

BULLETIN MENSUEL
de la
CHAMBRE DE COMMERCE
DE BREST

—◆—
Créée le 31 Mars 1851



CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Vice-Présidents honoraires : MM. Pierre STEPHAN,
Adolphe CORRE.

Membre honoraire : M. Henri BRISSIEUX.

Bureau :

MM. Georges LOMBARD, Président.
Paul DETHIEUX, 1^{er} Vice-Président.
Emile LEOST, 2^e Vice-Président.
Pierre STEPHAN, Secrétaire.
Jean LE PAGE, Trésorier.

Membres :

MM. BOUCHER, Marcel, de Landerneau.
CRAUSTE, Dominique, de Lesneven.
DANIEL, Charles, de Saint-Pierre-Quilbignon.
FOUCHARD, Charles, de Brest.
FROMONT, Lucien, de Châteaulin.
GAYET, Maurice, de Landerneau.
HUSIAUX, René, de Lampaul-Plouarzel.
KERAUDREN, Joseph, de Camaret.
LARRIEU, Jean-Pierre, de Brest.
MEVEL, François, de Landerneau.
NIDELET, Abel, de Brest.
TIERCELET, Charles, de Brest.
TROMELIN, François, de Lannilis.

Membres correspondants :

MM.

BELLION, Joseph, de Brest.
CHARDRONNET, de Brest.
CHUPIN, de Brest.
CHaignou, Frédéric, de Brest.
DE CADENET, de Brest.
GELEBART, de Brest-Lambézellec.
GUENA, de Saint-Renan.
JARNIOU, Adolphe, de Brest.
KUHIN, de Brest.

MM.

LESCOP, de Plougastel-Daoulas.
OULHEN, de Paluden en Lannilis.
PERROT, de Brest.
POTTIER, de Crozon.
RAILLARD, André, de Brest.
BIOU, de Châteaulin.
SALÁUN, René de Brest.
THEBAUT, Georges, de Brest.

Secrétaire Général : M. DAMADE.

Secrétaire Général Adjoint : M. BERREHOUC.

Ingénieur des Services de Façonnage : M. LE GOFF.

Chef de Comptabilité : M. ROCHEMULET.

Téléphone : Secrétariat : 2-49

Téléphone : Outillage, Comptabilité : 0-53

89^e Année

1951

N° 53

BULLETIN MENSUEL de la Chambre de Commerce de Brest

SOMMAIRE

Séance plénière du 27 Juillet 1951

Décès de M. CHARDRONNET, père	4
Nomination de M. BELLION dans l'Ordre du Mérite Social . .	4
Trafic du Port des mois de Juin 1950 et 1951	4
Les ventes hors magasins	5
Contre la taxe sur les contrats d'assurance contre l'incendie . .	15
Vérification des ponts-bascules dans le Département du Finis- tère	16
Reconstruction de l'immeuble de la Chambre de Commerce . .	17
Redevances d'occupation de bâtiments provisoires à usage commercial	18
Incidence des définitions des éléments constituant les fonds de commerce en matière de dommages de guerre	25
Réunion de l'Union des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Français	25
Participation de la VI ^e Région Économique au Salon du Tou- risme à Paris	26
PORT DE BREST. — Relèvement des Taxes de Péages	27

CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Séance plénière du 27 Juillet 1951

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. LOMBARD, Président.

Membres titulaires :

Étaient présents :

MM. BOUCHER, CRAUSTE, DÉTHIEUX, FROMONT, GAYET, MÉVEL, NIDELET, TIERCELET, TROMELIN.

Absents excusés :

MM. DANIEL, FOUGHARD, HUSIAUX, KÉRAUDREN, LARRIEU, LÉOST, LE PAGE, STÉPHAN.

Membres correspondants :

Étaient présents :

MM. BELLION, LESCOF, SALAUN, THIÉBAUT.

Absents excusés :

MM. CHARDRONNET, CHUPIN, CRAIGNOU, DE CADENET, GÉLÉBART, GUÉNA, JARNIOU, KUHN, OULHEN, PERROT, POTIER, RAILLARD, RIOU.

Assistait également à la séance : M. HERRENSCHMIDT, Sous-Préfet de Brest, représentant M. le Préfet du Finistère.

Le procès-verbal de la séance du 22 Juin est adopté.

Décès de M. Chardronnet, père

En ouvrant la séance, M. le Président fait part à la Chambre du décès de M. CHARDRONNET, ancien commerçant brestois, père de notre Membre correspondant, dont les obsèques ont eu lieu le 3 Juillet.

Le Président se fait l'interprète de ses collègues pour renouveler à M. CHARDRONNET et à sa famille ses sentiments de condoléances.

Nomination de M. Bellion dans l'Ordre du Mérite Social

Le Président informe la Chambre qu'il a appris avec satisfaction la nomination de M. BELLION Joseph, Membre correspondant, Administrateur de la Caisse d'Epargne, comme Chevalier dans l'Ordre du Mérite Social.

Il présente à M. BELLION ses vives félicitations.

Trafic du Port des mois de Juin 1950 et 1951

Le Président donne lecture du tableau comparatif du trafic du Port des mois de Juin 1950 et 1951 :

<i>Marchandises entrées :</i>		<i>Marchandises sorties :</i>			
	1950	1951			
En tonnes :			En tonnes :		
Houille	6.618	3.034	Houille	340	726
Essence B. P.	1.948	2.277	Hydrocarbure		128
Ciment (Arsenal)	3.702	1.872	Fûts vides	996	1.077
Clinckers	2.086	2.471	5 chalands		145
Ciment	1.421	3.217	Papiers		442
Phosphate	2.748	4.332	Vins et liqueurs	446	367
Pyrite		2.947	Pommes de terre		911
Cuivre		226	Fraises	1.442	2.146
Bois	288	1.071	Diverses	819	3.027
Vins	7.552	7.219	Pois		22
Agrumes		211	Rails		871
Sel		104	Matériaux de constr.		362
Goudron, bitume		1.637			
Sable et pierres	10.275	8.175			
Divers		570			
Tabacs		619			
Asphalte		836			
Total	38.663	39.074	Total	5.298	8.969

Marchandises entrées et sorties	48.043 Tonnes
Chiffre du mois précédent	50.998 »
Chiffre correspondant de 1950	43.961 »
Du 1 ^{er} Janvier au 30 Juin 1951	300.362 »
Du » » 1950	241.595 »
Différence en faveur de 1951	58.767 Tonnes

Les ventes hors magasins

M. TIERCELET, Membre, Président de la Commission du Commerce, présente le rapport suivant :

« Votre Commission du Commerce et de l'Industrie a été amenée à étudier les ventes hors magasins, à la suite d'un rapport très intéressant de la Chambre de Commerce de Chalons-sur-Saône dont elle eut communication.

« Étant donné la complexité et l'ampleur du problème, notre Commission, avant de se réunir, avait communiqué le texte de ce rapport aux Présidents des Syndicats suivants : Syndicats de l'Habillement, de la Chaussure, de l'Alimentation de détail, de la Boucherie, de la Charcuterie, de la Pâtisserie, de l'Horlogerie, des Commerçants non Sédentaires, en leur demandant leurs observations. De plus, avaient été invités à la réunion de travail de notre Commission, les Présidents desdits Syndicats, ainsi que le Chef de Service de la Mairie, M. GUÉGUEN, chargé des Droits de Place.

« La réunion d'étude qui a abouti au présent rapport a donc groupé, non seulement les Membres de la Commission, mais M. RIVIÈRE, représentant le Syndicat de la Chaussure, M. GÉLÉBART, représentant de la Boucherie, et MM. ALLAIN et TALLEC, représentant les non sédentaires ; en outre, le présent rapport a été rédigé en accord avec M. ALLAIN, représentant les non sédentaires, et M. GUÉGUEN, représentant la Mairie.

« Dans ce rapport, nous reprenons l'exposé technique du rapport de la Chambre de Commerce de Chalons, puis, dans chaque chapitre, nous exposons les positions des différentes professions et administrations représentées à la réunion et nous soumettons, en fin de rapport, trois vœux.

« La Chambre de Commerce est fréquemment interrogée sur les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les ventes au détail, ailleurs que dans un commerce sédentaire.

« Que ce soit dans les lieux publics (foires, marchés, expositions,

voie publique) ou au domicile même des particuliers, de telles ventes doivent obéir à la réglementation qui existe pour chacune d'elles. Cette réglementation prend en considération des motifs d'ordre économique, fiscal et administratif.

Au point de vue fiscal, la réglementation est très particulière, mais ne pose pas de problèmes spéciaux.

Au point de vue administratif et économique, aucune réglementation ne pourra porter atteinte à la liberté du commerce, proclamée en 1791 et reprise par la Constitution de 1848. Il en résulte que le souci constant de l'autorité chargée de réglementer la vente sur les lieux publics devra être le respect de la liberté du commerce. L'autorité compétente est le Maire (art. 97 et 98 de la loi du 5 Avril 1884). Le Maire autorise ou interdit les ventes hors magasins ; sa décision est susceptible d'appel devant le Préfet. Ses pouvoirs n'auront pas la même source ni la même force, selon le lieu et la forme de la vente, certaines ventes d'un caractère particulier étant plus sévèrement contrôlées.

Nous étudierons successivement les ventes hors magasins d'après le lieu et les ventes hors magasins d'après leur forme.

I. ÉTUDE DES VENTES HORS MAGASINS D'APRÈS LEUR LIEU.

Selon l'endroit où a lieu la vente, on peut distinguer :

- la vente sur les foires et marchés ;
- la vente sur la voie publique, en dehors des foires et marchés (vente à la chine, par camion-bazar, tournées de commerçants) ;
- la vente dans les lieux publics (hôtels, salles d'exposition) ;
- la vente chez le client (colporteurs, placiers).

1° La vente sur les foires et marchés.

Les lieux de foires et marchés d'une commune sont désignés par le Conseil municipal de la commune. Sur les foires et marchés, trois sortes de commerçants non sédentaires (arrêté du 5 Novembre 1946) peuvent venir s'installer :

- les commerçants en étalage qui ont résidence fixe et s'installent sur les foires et marchés de leur résidence et des communes voisines ;
- les commerçants ambulants qui ont une résidence fixe et s'installent sur n'importe quels foires ou marchés de France ;
- les commerçants forains qui n'ont pas de résidence fixe et s'installent sur les foires et marchés de n'importe quelles localités de France.

La plupart de ces commerçants reviennent à intervalles réguliers sur les mêmes marchés où leur réputation d'honnêteté est solidement établie. Mais il se glisse parfois parmi eux des commerçants marrons sans scrupules qui trompent les acheteurs et se gardent bien de passer deux fois au même endroit.

Pour déceler ces individus et avoir un moyen d'action à leur rencontre, la Chambre de Commerce de Chalon-sur-Saône souhaite que tous les commerçants non sédentaires apposent à leur étal une enseigne indiquant leur nom ou leur raison commerciale, ainsi que leur adresse.

Les commerçants non sédentaires paient une patente spéciale, sont inscrits au Registre du Commerce et doivent faire une déclaration à la Préfecture (ou la Sous-Préfecture), pour justifier de leur identité et de leur résidence.

Ils doivent toujours être porteurs d'une attestation d'inscription à la patente et du récépissé que leur délivre la Préfecture de leur résidence lorsqu'ils font leur déclaration. Ceux qui n'ont pas de domicile ni résidence doivent avoir un carnet d'identité spécial, appelé carnet forain, qui est complet au point de vue identification et signalement général.

S'ils veulent envoyer un employé seul sur un autre marché, cet employé devra avoir une patente à son nom car la patente est personnelle.

Toutefois, la patente n'est pas exigible s'il s'agit d'un fait isolé ou accidentel. De même, le récépissé ne l'est jamais pour un employé.

Notons que les commerçants sédentaires qui vendent en ambulance sans sortir du territoire de leur commune, ne sont pas tenus de posséder une patente d'ambulant ni de remplir les autres formalités.

Lorsque le commerçant non sédentaire a fait face aux diverses obligations que nous venons d'énumérer, il peut venir vendre sur les foires et marchés, sous la seule condition de payer un droit de place.

Le Maire n'aura à intervenir que pour contrôler la *fidélité du débit des denrées*, la « salubrité des comestibles » et assurer le bon ordre (loi de 1884).

La vente sur les foires et marchés est donc sérieusement réglementée ; mais tant sur le plan local que sur le plan national, des commerçants sans scrupules se glissent parmi les autres. Pour les éviter, un seul moyen : contrôler si les non sédentaires remplissent les conditions requises pour exercer leur métier. Ces contrôles peuvent être exercés :

- par la Mairie ;
- par la Gendarmerie ;
- par les Agents du fisc.

Mairie : La position de la Mairie est que le contrôle ne peut être exercé efficacement que si le marché est rationnellement organisé, sur un emplacement exclusivement affecté à cette intention. A Brest, il n'en est pas ainsi ; sédentaires et non sédentaires se pénètrent et s'interpénètrent ; en outre, les travaux en cours entraînent de constantes modifications de l'emplacement du marché. Il faudrait envisager pour l'avenir un marché groupé, homogène, avec des places fixes, d'ailleurs conformes aux intérêts de tous, de préférence à un marché en longueur plus accessible aux

fraudeurs. En l'état actuel, le problème des contrôles, d'après la Mairie, serait délicat car il ne faut pas oublier que l'exercice de ce contrôle se fait actuellement sur la voie publique, avec tous les inconvénients que cela comporte.

Les non sédentaires ont ajouté que la circulaire de la Préfecture, contre laquelle notre Compagnie avait pris position le 24 Août 1950, est toujours en vigueur et facilite l'accès, sur notre marché, d'éléments difficilement contrôlables, ce qui prouve qu'en plus des objections que notre Compagnie avait, à cette date, formulées, l'application de cette circulaire s'avère avantager l'activité des non sédentaires irréguliers.

A noter que les contrôles ne se font le plus souvent qu'à posteriori, en raison des difficultés ci-dessus, étant précisé que la Mairie ne peut refuser le droit de déballage qu'en dehors des limites du marché.

Gendarmerie : Pratiquement, n'exerce qu'exceptionnellement des contrôles dans notre localité, mais en exerce par contre à la campagne.

Agents du fisc : Le contrôle des agents du fisc est relativement facile en ce qui concerne les forains domiciliés dans le département ; par contre, les marchands forains voyageurs, sans domicile fixe, sont plus difficilement contrôlables.

Les membres présents sont d'accord pour demander le renforcement des contrôles, mais les non sédentaires ne peuvent envisager de donner leur accord à l'apposition sur leur étal, proposée par Chalon, d'une enseigne indiquant leur nom ou leur raison commerciale, que si pareille obligation est faite aux commerçants sédentaires. Les commerçants sédentaires font remarquer qu'en réalité, sans être obligatoire, cette mesure est appliquée à tous les commerçants sédentaires ayant pratiquement leur enseigne sur rue, mais sont d'accord pour l'égalité des obligations.

Les deux parties estiment cependant que cette question est trop importante pour qu'un vœu soit émis sur le plan local et que la décision doit être laissée aux organismes professionnels nationaux.

En outre, le représentant de la Mairie, les commerçants sédentaires et non sédentaires préconisent la création d'une Commission spéciale des Foires et Marchés, à caractère consultatif, composée de représentants des commerces sédentaires, non sédentaires, et à laquelle seraient soumis tous les problèmes intéressant le marché local.

Les membres présents souhaitent de plus que cette réalisation soit étendue à toutes les localités importantes.

2° La vente sur la voie publique.

Différents cas sont à envisager, car, selon les genres de commerce, la vente sur la voie publique sera permise ou non.

a) *Commerçants non sédentaires vendant habituellement sur les foires et marchés.* Supposons qu'un commerçant non sédentaire

installant d'ordinaire son étalage sur les foires et marchés, veuille l'installer en un lieu public, un jour autre que ceux prévus pour le marché. Ce commerçant est en situation régulière. Pourra-t-il s'installer comme il le voudra ?

A première vue, aucun obstacle. Toutefois, d'après les pouvoirs de police du Maire, ce commerçant devra demander une autorisation pour vendre sur la voie publique.

Les pouvoirs du Maire sont très vagues en la matière. La loi du 5 Avril 1884 lui donne tous pouvoirs en ce qui concerne la circulation, l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la fidélité du débit des denrées mises en vente. Ceci implique une surveillance municipale facilitée lorsqu'un marché réunit au même endroit tous ceux que l'on doit contrôler. Mais en dehors du marché, le Maire sera obligé de déléguer un surveillant pour chaque commerçant non sédentaire ayant demandé et obtenu l'autorisation de vendre sur la voie publique. La surveillance n'étant pas très facile si ceci se produit fréquemment, le Maire pourra être tenté de refuser l'autorisation demandée.

En effet, on peut se demander dans quelle limite pourra s'exercer ce véritable arbitraire du Maire en la matière. Le Maire peut-il refuser à un commerçant non sédentaire en situation régulière, le droit d'exercer son commerce sur la voie publique ou imposer des jours fixes en dehors desquels aucune vente ne serait possible sur la voie publique ?

Une jurisprudence suivie a toujours reconnu que, si les pouvoirs de police du Maire font de ce dernier le maître absolu de sa commune, ils ne doivent, en aucun cas, lui permettre de porter atteinte aux libertés fondamentales reconnues par la Constitution. La liberté du commerce est de celles-là et le recours pour excès de pouvoir constitue un moyen de défense. On peut en conclure qu'un Maire semble tenu d'accorder l'autorisation demandée par un commerçant non sédentaire, pour autant que celui-ci fût en règle et ne risquât pas de troubler la circulation ou l'ordre public. *Ce cas, à ce jour, n'a donné lieu à aucune difficulté dans notre localité.*

b) *Commerçants non sédentaires vendant habituellement sur la voie publique.* Dans cette catégorie, nous trouvons tout d'abord les colporteurs ou chinzurs qui sollicitent les clients sur la voie publique. Ce sont des commerçants non sédentaires qui doivent être inscrits au Registre du Commerce, posséder un récépissé de la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et se conformer aux arrêtés municipaux pouvant les concerner.

En réalité, ces colporteurs, à la campagne, ne sont soumis qu'au contrôle de la Gendarmerie ; à Brest, comme dans toutes les grandes localités, ils sont obligés de passer auparavant à la Mairie et puis sous le contrôle du Service des Halles et Marchés.

Les petits commerçants de la rue exercent également leur activité sur la voie publique. Ils sont considérés comme commerçants non sédentaires (arrêté du 5 Novembre 1946) et doivent avoir une autorisation de stationnement délivrée par l'Administration préfectorale ou municipale.

Rentrent dans cette catégorie :

- le marchand des quatre-saisons ;
- le bouquiniste en étalage (quais) ;
- le vendeur sur la voie publique, marchand aux abords des marchés, démonstrateurs, etc...

Les camions-bazars permettent également de vendre sur la voie publique. C'est une forme de vente rapide et pouvant présenter des dangers pour le public lorsque le commerçant pratiquant cette forme de vente est malhonnête. C'est pourquoi un décret-loi du 30 Octobre 1935 avait interdit la mise en circulation de nouveaux véhicules de ce genre et avait ordonné un recensement de ceux qui existaient. Ce décret-loi fut prorogé jusqu'en 1940. Puis ce commerce est redevenu libre et le commerçant non sédentaire circulant avec un camion-bazar devait simplement remplir les mêmes conditions que les autres commerçants non sédentaires. La loi du 24 Mai 1951, n° 51.592 (art. 51), a de nouveau soumis à certaines réglementations la création de cette forme de commerce. Pour ces entreprises et pour elles seulement, le régime de l'autorisation préfectorale demeure en vigueur.

Les commerçants non sédentaires et sédentaires, conscients des dangers que cette formule représente, tant pour leurs professions essentiellement familiales que pour les consommateurs, demandent à notre Compagnie d'intervenir dès à présent près du Préfet, pour lui signaler les inconvénients et dangers de ces créations et lui demander de ne délivrer d'autorisation que dans les cas bien définis et suffisamment précis pour qu'aucun abus n'ait lieu.

Les commerçants tels que épiciers, boulangers, bouchers, qui font des tournées régulières dans les villages, pratiquent ce type de vente. Théoriquement, ils devraient avoir une autorisation du Maire. Pratiquement, ils la demandent rarement.

Cet état de chose provient de l'absence de réglementation du stationnement de la part du Maire des petites communes et s'explique par les services que rendent ces commerçants en venant ainsi apporter le nécessaire aux villages éloignés. Il leur suffit donc d'avoir leur patente de forain et leur récépissé de déclaration à la Préfecture (ou Sous-Préfecture).

Les bouchers et charcutiers reconnaissent que si cette formule de vendre est à même de rendre service aux consommateurs de la campagne dispersés sur de nombreux kilomètres, par contre, en ville, il n'en est pas de même. Il faudrait donc distinguer entre les ruraux et les urbains, les premiers, sous réserve de respecter certaines conditions d'hygiène, pouvant effectuer leurs tournées ; les seconds n'y étant pas autorisés, car chaque consommateur peut toujours trouver près de chez lui un magasin de charcuterie et de boucherie qui ne présentera pas les inconvénients d'exposition à la poussière, donc de manquer d'hygiène générale. A Brest, la Mairie s'est rangée à cette solution et interdit les ventes de charcuterie et de boucherie de porte à porte.

3° La vente au domicile des particuliers.

Les colporteurs ou chineurs que nous venons d'étudier proposent également leur marchandise au domicile même du client. Ils n'ont pas besoin d'autorisation spéciale du Maire des communes qu'ils visitent. Ils ne sont, à l'heure actuelle, soumis qu'au contrôle de la Gendarmerie et de la Police. Il semble que les contrôles des premiers seraient fréquents, alors qu'au contraire les seconds n'en effectueraient que très peu, et qu'il existe là une lacune à combler.

4° La vente dans les lieux publics. — Présentation des collections.

Nous voudrions étudier sous cette rubrique une question qui a quelque rapport avec le commerce non sédentaire.

Certains commerçants se déplacent hors de leur siège social et reçoivent leurs clients dans leur chambre d'hôtel, après annonce dans les journaux ; il s'agit le plus généralement d'achats de métaux précieux. Étant donné qu'une réglementation très sévère existe pour les bijoutiers sédentaires, il est essentiel qu'une surveillance au moins égale soit exercée sur ces commerçants en déplacement pour assurer la régularité de ces opérations.

Ressort également de cet ordre d'idées, la question des présentations de collections par un commerçant, dans un hôtel ou autre lieu public, d'une localité autre que celle où se trouve son fonds de commerce. Ici, le commerçant est sédentaire mais se livre à une activité qui paraît ressortir du commerce non sédentaire.

Au point de vue administratif, ce commerçant n'aura aucune difficulté. Il n'a pas besoin d'autorisation et doit simplement se mettre en rapport avec le directeur d'un hôtel ou autre lieu propice à son projet.

Mais au point de vue juridique, de nombreuses controverses sont nées, d'autant plus vives qu'aucun texte ne régleme la matière.

Les controverses portent sur l'étendue des droits de celui qui présente sa collection, en matière commerciale.

En effet, lorsqu'un fourreur ou un grand couturier veut présenter sa collection dans une ville où il n'a pas de succursale, que fait-il ? Il choisit un hôtel, fait de la publicité et lance ses invitations. Jusqu'ici tout est normal, ce n'est qu'une forme de publicité sur une grande échelle.

Mais le problème va se poser lorsque la présentation sera suivie d'essayages, de prises de commandes et de ventes à emporter. Dans quelle mesure ces diverses opérations seront-elles licites sans que le commerçant prenne de patente spéciale ? Les avis sont évidemment très partagés.

Les uns estiment que seule la publicité, donc la présentation est possible, sinon les commerçants sédentaires locaux risqueraient de subir un préjudice. D'autres ne refusent à l'exposant que le droit de vendre ses articles, admettant donc qu'il prenne des commandes.

Une troisième théorie permet enfin à l'exposant de prendre des commandes et de vendre à emporter du moment que cette dernière activité ne revêt qu'un caractère exceptionnel ; l'habitude créerait pour le commerçant la nécessité de prendre une patente de non sédentaire.

Le commerçant sédentaire a ses clients, surtout en matière de fourrures ou haute couture. Le passage d'un commerçant étranger à la localité ne risque d'enlever au commerce local que des clients occasionnels ; il peut favoriser le libre jeu de la concurrence, à condition naturellement que tous soient sur pied d'égalité en ce qui concerne les diverses charges fiscales ; mais, d'autre part, il fera souvent naître chez l'acheteur un désir qu'il réalisera chez son fournisseur habituel.

Dans ces conditions, lorsque l'exposition est exceptionnellement suivie de vente à emporter, elle ne paraît pas devoir gêner les commerçants locaux. Une réponse ministérielle à un Parlementaire (J. O. du 6-4-34 — Débats parlementaires — n° 5.373) apporte à ce point de vue une consécration officielle.

II. ÉTUDE DES VENTES HORS MAGASINS D'APRÈS LEUR FORME.

Le titre de ce paragraphe pourrait prêter à confusion. Il ne s'agit pas en effet d'étudier ici toutes les formes de ventes que nous avons vues en examinant les lieux de vente. Mais certaines ventes posent un problème particulier.

Tout d'abord, la vente dite « à la boule de neige » où le vendeur fait à chaque acheteur un rabais, à condition qu'il lui trouve d'autres clients. Dans l'état actuel des textes législatifs, les opérations de cette nature ne peuvent être sanctionnées pénalement que lorsqu'il est établi que sont réunis les éléments constitutifs du délit d'escroquerie. Toutefois, une jurisprudence constante annule les ventes de ce genre pour cause illicite, et l'on peut porter plainte contre de telles pratiques (actuellement en recrudescence) lorsqu'elles se présentent, afin d'éviter leur propagation.

— Les ventes à cri public, ventes au déballage, liquidations, soldes, qui sont réglementées par la loi du 30 Décembre 1906 et ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se fera la vente.

Ces dernières ventes ont des caractères communs :

- elles portent sur des marchandises neuves ;
- elles sont faites à bas prix ou présentées comme telles ;
- elles sont en général rapides (déballages).

D'où il apparaît que la loi du 30 Décembre 1906 a un double but :

— empêcher que les ventes qu'elle soumet à l'autorisation préalable du Maire ne lésent les intérêts des commerçants sédentaires. On considère, en effet, que de telles ventes sont anormales, insolites et susceptibles de produire de brusques dépressions des cours ;

— empêcher également de porter atteinte aux intérêts des acheteurs par les possibilités d'abus et de fraudes que ces ventes comportent.

Mais la loi du 30 Décembre 1906 manque de précision. Le déballage n'est pas défini et il n'est pas fait d'exception pour les soldes de fin de saison. A plusieurs reprises, des projets de loi ont été déposés, qui tentaient, d'une façon générale, de définir sa portée et ses modalités d'application et, d'une façon plus particulière, de donner une définition du déballage.

En effet, que faut-il entendre exactement par le terme « déballage » ?

Ce peut être la vente de marchandises à bas prix dans une installation de passage.

Ce peut être également (proposition de loi du 2 Juin 1931, n° 5.057) « toute vente de marchandises effectuée avec ou sans rabais, en dehors des foires et marchés, dans un local fixe, notamment dans les hôtels, auberges, cabarets, gares, etc... mais passagèrement sous forme d'expositions et sans fonder un établissement durable ».

L'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce a pris position le 17 Octobre 1935 en faveur de cette seconde définition. Elle demandait également que la nécessité de l'autorisation municipale disparût pour les soldes périodiques et de fin de saison. Enfin, elle désirait qu'une réforme de la procédure d'autorisation devint conforme à un projet de loi du 14 Février 1929 qui prévoyait l'obligation pour le Maire de prendre sa décision dans les huit jours de la demande, de motiver cette décision et la possibilité, en tout état de cause, de faire appel au Préfet. Le 13 Novembre 1950, elle a confirmé sa position précédente, demandant de plus l'instruction de la demande par une commission spéciale.

Sur ce même sujet, la Chambre de Commerce d'Elbeuf avait émis, en 1934, le vœu que le Maire ne donne plus qu'un simple avis, le Tribunal de Commerce devenant compétent pour statuer sur la demande d'autorisation et contrôler la vente en cas d'autorisation. Elle a renouvelé son vœu en Juillet 1950.

Une définition précise du déballage est nécessaire. Celle qu'adopte l'Assemblée des Présidents est très complète. Sans doute, ne mentionne-t-elle pas les forains, mais le Maire dispose des pouvoirs que lui confère la loi municipale pour réglementer l'exercice de leur profession.

La réglementation des soldes est plus délicate à mettre au point. Il existe, en effet, une grande variété de soldes qui procèdent de différentes causes. Néanmoins, les soldes périodiques ne devraient pas tomber sous le coup de la loi, conformément à une jurisprudence constante.

Enfin, l'appel devant le Préfet de la décision du Maire et l'instruction de la demande par une commission spéciale, seraient une garantie nécessaire de la régularité des ventes prévues par la loi du 30 Décembre 1906.

En conclusion de ce rapport, la Chambre de Commerce de Brest émet les vœux suivants :

1° Que les commerçants non sédentaires qui ne sont pas des habitués des Foires et Marchés de la localité et n'y sont pas connus, soient plus particulièrement contrôlés, de façon à éliminer les commerçants marrons qui se glissent parmi ces forains.

2° Que la loi du 30 Décembre 1906 soit modifiée de façon :

— que le mot « ventes au déballage » soit supprimé et remplacé par « toute vente de marchandises effectuée avec ou sans rabais, en dehors des Foires et Marchés, dans un local fixe, notamment dans les hôtels, auberges, cabarets, bars, etc... mais passagèrement, sous forme d'expositions et sans fonder un établissement durable ;

— qu'il soit précisé que, conformément à une jurisprudence constante, les soldes périodiques de fin de saison ou de fin d'année, dans les commerces sédentaires, ne tombent pas sous le coup de la loi.

3° Qu'une Commission spéciale des Foires et Marchés, à caractère consultatif, composée de représentants des commerces sédentaires, non sédentaires et de la Mairie, à laquelle seraient soumis pour avis tous les problèmes intéressant le marché local, soit créée dans toutes les localités importantes et que, dès à présent, dans notre localité, pareille Commission soit mise en place, en accord avec les organisations professionnelles intéressées.

4° Que les services préfectoraux consultent les Chambres de Commerce de notre département, chaque fois qu'ils seront sollicités, pour la création de camions-bazars dans le département, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 51.592 du 24 Mai 1951.

Ce rapport donne lieu à de nombreux échanges de vues, auxquels prennent part MM. DÉTHIEUX, GAYET et BOUCHER.

En définitive, il est adopté à l'unanimité et transformé en délibération.

La Chambre décide d'en transmettre une copie à :

M. le Préfet du Finistère ;

M. le Sous-Préfet de Brest ;

M. le Député-Maire de Brest.

Contre la taxe sur les contrats d'assurance contre l'incendie

M. le Président s'exprime comme suit :

On se souvient que nous avons déjà publié les vœux de diverses Chambres de Commerce sur la question de la taxe excessive qui grève les contrats d'assurance contre l'incendie.

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne a émis à son tour, le 30 Avril, un vœu dans le même sens, sur le rapport de M. DELOMIER, Président de l'Union Syndicale des A.G.A. de la Loire, Membre de cette Chambre.

Ce vœu porte à la fois sur l'abaissement de 30 à 10 % du taux de la taxe unique sur les contrats d'assurance contre l'incendie et sur la suppression de l'exonération dont bénéficient les Mutuelles agricoles.

Voici ce vœu :

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne,

Après examen d'une proposition de loi n° 11.570 de MM. SIEFRIEDT, COUDRAY, CATRICE et MICHAUD, tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurance contre l'incendie,

Considérant que depuis trente ans le poids des taxes frappant les contrats d'assurance-incendie n'a cessé de s'accroître ;

Que la taxe unique de 30 %, par la charge qu'elle constitue, rend souvent impossible la revalorisation desdits contrats et, par suite, une couverture efficace des risques ;

Considérant que cet état de choses nuit considérablement au domaine immobilier de la France et aggrave le problème du logement en ne permettant pas la reconstruction des immeubles sinistrés ;

Que ce taux exorbitant de 30 % est particulièrement préjudiciable aux entreprises dont le fonctionnement exige la constitution de stocks importants de matières premières dont les prix ont subi depuis six mois une hausse très élevée ;

Considérant que le taux applicable à l'assurance-incendie (30 %) est très supérieur à ceux auxquels sont soumises les autres branches de l'assurance (de 4 à 7,3 %) ;

Qu'à l'étranger, l'assurance-incendie n'est grevée d'aucune charge comparable à la taxe unique de 30 % ;

Considérant d'autre part qu'il est équitable de mettre fin au privilège exorbitant qu'octroie aux sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, l'article 1405 du Code Général des Impôts, en exonérant de la taxe unique les contrats d'assurance-incendie passés avec les organismes ;

Émet le vœu :

Que soit adoptée par le Parlement la proposition de loi

n° 11.570 qui abaisse de 30 à 10 % le taux de la taxe unique sur les contrats d'assurance-incendie.

Que soit supprimée l'exonération en faveur des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles par l'article 1405 du Code Général des Impôts.

Que, si besoin est, l'on procède à un relèvement des taxes afférentes aux branches d'assurances autres que la branche incendie.

La Chambre de Commerce de Brest fait sien le vœu émis par l'Assemblée Consulaire de Saint-Etienne et décide de le transmettre à :

- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Économiques ;
- M. le Président de la VI^e Région Économique ;
- MM. les Représentants des Groupes parlementaires.

Vérification des ponts-basculés dans le Département du Finistère

M. le Président s'exprime comme suit :

L'article 8 de l'arrêté interministériel en date du 23 Novembre 1943 et l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent prescrivent aux détenteurs de ponts-basculés de se procurer, pour la vérification de ces appareils, un assortiment de poids étalonnés, d'une masse totale égale au 1/5 de la portée maximum de la bascule.

L'application de ces dispositions avait été différée en raison de l'état de guerre.

Les instructions en la matière exigent désormais les moyens de vérification précitée et les inspecteurs des instruments de mesure mettent les détenteurs de ponts-basculés dans l'obligation de se munir du nombre de poids réglementaires pour la vérification.

Or, les intéressés se trouvent dans la quasi-impossibilité de réunir le tonnage exigé ou doivent effectuer des déplacements onéreux pour la collecte des poids.

Les trois Chambres de Commerce du département du Finistère ont pensé qu'il était nécessaire de réduire de telles dépenses en procédant en commun à l'acquisition d'un lot de poids.

Les inspecteurs des instruments de mesure organiseraient leurs tournées de vérification suivant un itinéraire qui réduirait au minimum le transport.

Cette formule a réuni les accords des inspecteurs du département.

En ce qui concerne le financement de l'opération, la dépense s'élève à 357.796 frs, qui pourrait être répartie entre les Chambres de Commerce de Brest, Morlaix, Quimper, au prorata du nombre

d'engins existant dans chaque circonscription. Le nombre total d'engins étant de 111, dont 33 dans le ressort de la circonscription de la Chambre de Commerce de Brest, la quote-part de notre Compagnie serait de 106.372 frs.

En compensation des facilités données à nos ressortissants pour se conformer aux dispositions réglementaires, il serait perçu une redevance à verser par opération. En retenant un amortissement du matériel acquis en cinq ans, cette redevance serait fixée à 650 frs, quel que soit le tonnage utilisé, car, en raison de la formule itinérante, il est nécessaire que le lot de 5 tonnes se déplace en entier.

Le transport serait à la charge des usagers.

Il n'est pas douteux que l'accord réalisé entre les trois Compagnies consulaires du Finistère rendra les plus grands services aux propriétaires des ponts-basculés, en limitant au minimum leurs frais de vérification.

Dans ces conditions et après en avoir délibéré,
La Chambre de Commerce de Brest

Sollicite l'autorisation de prélever sur le fonds de réserve du Service Ordinaire, la somme de 106.372 frs, en vue de régler sa participation dans les frais d'acquisition d'une série de poids destinés aux opérations de vérification des ponts-basculés installés dans sa circonscription, étant entendu que les redevances qui seront perçues lors de ces opérations seront prises en recette à ce même service.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. le Préfet du Finistère.

Reconstruction de l'immeuble de la Chambre de Commerce

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ayant pris en considération la demande présentée par délibération du 27 Avril 1951, un décret du 29 Juin autorise la Chambre de Commerce à contracter un emprunt complémentaire de 30.000.000 de frs en vue d'assurer le financement des travaux de reconstruction de l'Hôtel Consulaire.

Le Crédit Foncier de France sollicité, a répondu qu'en raison de l'épuisement presque complet de ses disponibilités à long terme, il ne lui était pas possible, pour le moment, de financer cet emprunt sous la forme d'un prêt ordinaire, amortissable en 30 ans.

La combinaison proposée par le Crédit Foncier serait de consentir un crédit à moyen terme mobilisable, amortissement en 5 ans. Il n'apparaît pas possible d'envisager cette solution qui conduirait à une annuité moyenne de 7.000.000 de frs.

Nous estimons que cette charge serait trop lourde pour les ressortissants de la Chambre de Commerce. Il serait en outre injuste de faire supporter à la génération actuelle la charge totale du prix de construction de cet immeuble.

La Caisse des Dépôts et Consignations également consultée n'a pas encore fait connaître sa réponse.

Lors de sa séance du 22 Juin 1951, la Chambre de Commerce a donné son accord pour assurer le financement de la construction de l'immeuble par l'acquisition de dommages de guerre. Les démarches dans ce sens sont en cours.

Ce serait certainement la solution la meilleure.

Il paraît possible d'acheter 30.000.000 de frs de dommages, valeur en identique actuelle, au taux de 35 %. Dans ce cas, la Chambre de Commerce n'aurait à emprunter que 10.500.000 frs, soit 11.000.000 de frs avec les frais. On pourrait, dans cette alternative, emprunter cette somme à court terme. L'annuité qui en découlerait, soit 2.576.000 frs, serait sensiblement équivalente à celle qui était prévue pour l'amortissement d'un emprunt de 30.000.000 en 30 ans.

La Chambre prie son Président de poursuivre les démarches dans ce sens.

Redevances d'occupation de bâtiments provisoires à usage commercial

M. SALAUN, Membre correspondant, donne lecture du rapport ci-après :

Il m'appartient, au nom de l'Association des Commerçants et Industriels sinistrés, de vous entretenir du problème que constitue l'augmentation du montant des redevances des baraques commerciales édifiées par le M.R.U., mises à la disposition des commerçants et industriels sinistrés.

Les augmentations imposées à compter du 1^{er} Janvier 1951 s'avèrent trop lourdes pour des sinistrés, des victimes de la guerre. Par définition, elles ont été construites pour dépanner des sinistrés. Quelques non sinistrés en ont obtenu. Il serait normal, tout d'abord, qu'une différenciation soit faite en faveur du sinistré. Il serait équitable que le non sinistré bénéficie d'un prix moindre.

Cette différence de régime ne constitue pas une faveur. Elle est parfaitement justifiée puisque le commerçant sinistré qui demeure passif peut prétendre percevoir une allocation d'attente relativement importante, à titre commercial ou industriel ; il perd ce droit à une allocation par le fait même qu'il reprend son activité. Cette perte d'allocation d'attente est relativement supérieure à la valeur du montant des redevances pour occupation de baraque.

En outre, l'allocation d'attente peut être accordée à titre immobilier. Donc, le commerçant sinistré propriétaire par l'attribution d'une baraque commerciale perd son double droit aux allocations d'attente.

Cette première idée devrait commander la différenciation de régime du prix des loyers entre les attributaires commerçants sinistrés et les attributaires non sinistrés. Ces derniers doivent équitablement payer un prix de location normal ; les sinistrés devraient payer un tarif nettement inférieur.

A Brest, il existe deux sortes de baraques commerciales ; les unes à la Cité Commerciale ou à certains emplacements de la Ville, où il est interdit de loger ; les autres, dans les lotissements à la périphérie de la Ville, qui constituent les baraques dites mixtes, comportant commerce et habitation. Il n'existe pas de différence, bien souvent, en dehors de leur destination, entre les baraques mixtes et les baraques d'habitation proprement dites. Or, ces dernières ont bénéficié, voici deux ans, d'une réduction importante des prix de location. Inversement, les baraques mixtes viennent de subir une augmentation de l'ordre de 115 %. On assiste au fait suivant : deux baraques identiques placées à proximité l'une de l'autre, l'une à affectation commerciale, l'autre d'habitation ; la première doit payer une redevance quatre fois plus élevée que la seconde et, en baraque mixte, le commerçant sinistré paie un loyer pour son habitation quatre fois plus élevé que le non commerçant qui, parfois même, n'est pas un sinistré. Telle est la situation actuelle en baraque mixte.

Elle est inadmissible. Elle constitue une pénalisation pour le commerçant sinistré dont la location du logement, je le répète, est quatre fois supérieure à la location d'un logement identique parfois attribué à de non sinistrés.

Ce premier problème est le plus frappant, c'est celui où l'injustice est la plus flagrante. Et j'en arrive à la méthode de fixation des redevances d'occupation des baraques par l'Administration des Domaines.

L'article 6 de l'arrêté interministériel du 30 Mai 1948, fixant les modalités d'application de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 Août 1947 relatif au nouveau régime des bâtiments provisoires, précise que :

« Les circonstances de lieu à retenir pour le calcul des redevances applicables aux bâtiments provisoires à usage profes-

sionnel, industriel, commercial ou agricole, sont déterminées par le service des Domaines qui recherche notamment, à cet effet, des bases de comparaison parmi les immeubles de la commune, des communes voisines ou de la région affectée à un pareil usage.

« Lorsqu'un logement constitue l'accessoire de locaux à usage professionnel, industriel ou commercial, la redevance y afférente est fixée d'après les mêmes règles et non d'après les dispositions de l'article 5 du présent arrêté. »

Il faut en conclure qu'à un moment donné, à un emplacement déterminé, le montant de la redevance d'une baraque provisoire doit être identique au prix d'un loyer commercial pour un local de même surface, de même importance, de situation commerciale identique, dans la même ville. Tous éléments sont à retenir pour la fixation de cette redevance. Je noterai les plus originaux :

a) *La précarité de l'occupation.* — Par définition, l'occupation est provisoire. Ce provisoire n'est pas nécessairement lié à la construction définitive de l'immeuble détruit. Il peut être limité par les nécessités du Remembrement et de la Reconstruction.

Donc, un commerçant sinistré ne peut envisager une installation totale définitive et, en aucun cas, on ne peut comparer une installation en baraquement provisoire à une installation définitive, l'attributaire ne pouvant s'installer normalement.

b) *Que le courant d'affaires est extrêmement variable.* — Tel groupe qui travaillait bien parce que réunissant un ensemble de commerces complémentaires, a perdu une grande partie de son potentiel commercial par suite du départ de plusieurs commerçants.

Que ces commerçants commencent à s'installer dans de nouveaux quartiers, attirent sur eux la clientèle au détriment des commerçants installés en provisoire. Ceci est flagrant. C'est le cas actuel à la Cité Commerciale de Brest.

c) *Que les frais généraux en baraque sont nettement plus élevés qu'en installation définitive.* — C'est d'abord l'exiguïté de ces commerces, insuffisants en surface, qui nécessite l'obligation de rechercher et d'avoir des réserves en dehors de la Cité et souvent bien loin. C'est un personnel supplémentaire, ce sont des moyens de liaison indispensables.

Ensuite, des frais supplémentaires quant aux assurances. En effet, les taux de couverture des risques incendie des stocks, marchandises et matériel, varient suivant la constitution du baraquement. Ils atteignent en baraque environ 8 pour mille. Dans les immeubles nouveaux en dur, ils sont de l'ordre de 1,5 à 2 pour mille.

Exemple : pour son stock de 3.000.000, chiffre courant et normal :

Baraque bois, couverture papier goudronné, 8 pour mille, soit	24.000 fr.
Immeuble en dur en ville, 1,5 pour mille	4.500 fr.

Soit une différence annuelle de 19.500 fr.

Et le risque est si important que de nombreuses Compagnies se refusent à couvrir seules une baraque commerciale.

Quant au risque vol, il en est de même. Les Compagnies n'acceptent que difficilement de l'assurer et à des taux prohibitifs. Certaines d'entre elles le refusent catégoriquement.

Frais généraux supplémentaires, les commerçants de la Cité n'habitent pas dans leurs baraques, mais à l'extérieur, alors qu'à Brest, traditionnellement, l'habitation du commerçant se trouve dans le même immeuble que son commerce.

Insuffisances de commodités nombreuses : beaucoup de baraques ne possèdent ni eau, ni waters.

Les installations immobilières en baraques sont remboursées par le M.R.U. aux sinistrés pour une somme forfaitaire de 75.000 frs. Cette somme a été nettement insuffisante dans de très nombreux cas. D'ailleurs, ces installations doivent être abandonnées par les commerçants, sans compensation, le jour où ils liquident les baraques.

En définitive, l'attrait initial des baraques commerciales et notamment de la « Cité Commerciale » a notablement diminué depuis quelques mois, au bénéfice d'autres zones de la Ville. L'échelle des valeurs commerciales des différents quartiers de la Ville doit être révisée ; l'échelle des valeurs commerciales des baraques commerciales doit aussi être révisée.

Comment les prix sont-ils fixés dans les autres villes ?

L'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, l'an dernier, a fourni des renseignements en date du 29 Septembre 1950, sous forme de note, et précisait :

Baraques provisoires.

Tours. — 200 baraquements, Cité Commerciale de la Poste et le long des trois artères principales.
Commerçants sinistrés 200 frs le m²
Commerçants non sinistrés 300 frs le m²

Saint-Nazaire. — Cité Commerciale Place Marceau.
Jusqu'au 31-12-49 77 à 180 frs le m²
A partir du 1-1-50, majoration de 130 %.

Nantes.
Jusqu'au 31-12-49 35 à 200 frs le m²
A partir du 1-1-50 40 à 300 frs le m²

Rennes et Saint-Malo. — Gardiens appointés.
Rennes. — Cité Saint-Helier, en dur, usage mixte,
partie à usage commercial 60 frs le m²
à usage d'habitation 55 frs le m²

Rue Magenta, en dur,
exclusivement commerce 70 frs le m²
Boulevard de la Liberté, en bois,
exclusivement commerce.

St-Maló. — Cité Rocabey, en dur,
usage commercial 80 frs le m²
Cité Malouine, en bois,
usage commercial 80 à 100 frs le m²

Les conditions financières étaient en cours, sans distinction
entre les sinistrés et les non sinistrés.

Les taux devraient être portés à 300 et 200 frs le m².

Tels sont les prix fixés par l'Administration, mais ces redevances sont-elles réellement payées à la suite des rehaussements ? Ceci est un autre problème.

En ce qui nous concerne, nous avons réalisé une enquête en Juin 1951 dans seize villes. Cette enquête comportait la recherche des renseignements suivants :

- a) Montant des redevances.
- b) Depuis quand sont-elles versées ?
- c) Un rehaussement a-t-il été envisagé ?

Les réponses peuvent se résumer ainsi :

Toulon. — Redevances perçues depuis 1946 : de 180 à 300 le m².

Saint-Malo. — Redevance jusqu'au 31-12-50 : 100 frs le m².

Depuis le 1-1-51 : de 250 à 500 frs le m².

Cette proposition a été refusée par les sinistrés.

Evreux. — Locaux appartenant à la Ville.

Jusqu'au 31-12-50 : 100 frs le m².

Depuis le 1-1-51 : 130 frs le m².

Locaux appartenant au M.R.U.

Baraques mixtes : 110 frs le m².

Baraques commerciales : 110 à 175 frs le m².

Caen. — Prix de base : 100 frs le m².

Abattement de 25 et 50 % pour les autres villes du département.

Pas d'effet rétroactif pour les années antérieures à 1949.

Coefficient au prix de base : 5. — C'est un maximum rare.

Dunkerque. — Éventail de 100 à 180 frs le m².

Rouen. — Baraques commerciales : de 100 à 200 frs le m².

Garage et Atelier : 50 à 100 frs le m².

Pas question d'augmentation.

Saint-Nazaire. — En maçonnerie :

Avant le 30-12-50 : 145 frs le m².

Depuis le 1-1-51 : 321 frs le m².

Grandes baraques de 175 m² : 182 frs le m².

Angers. — Environs de la gare. — Tarif : 60 frs le m².

Alençon. — Exonération du paiement des redevances jusqu'au 30 Décembre 1949.

Depuis le 1^{er} Janvier 1950 : 136 frs le m² et 20 % d'assurance. Aucune augmentation envisagée.

Marseille. — A compter du 1-1-49 : 360 frs le m², plus les charges. Les baraques sont belles et bien situées.

Orléans. — Depuis Juillet 1948 : 2.400 frs le stand de 15 m², soit 160 frs le m².

Strasbourg. — Deux sortes de baraques : en bois et briques de récupération.

Tarif jusqu'au 31-12-49 : Bois : 10 frs le m² ; Briques : 12 frs. Aucun recouvrement n'a été fait jusqu'en 1950.

Les tarifs ont été rehaussés au 1-1-50, aux taux suivants :

— baraques en dur, au centre de la ville : 300 frs le m², taxes locatives en sus (les « Domaine » demandaient 400 frs) ;

— baraques en bois : 100 frs par m², taxes locatives en sus.

Ce tarif a été accordé parce que la nature de ces baraques suppose des assurances plus élevées et une surveillance organisée.

A noter des remises très importantes pour les arriérés dus depuis 1946 : pour les uns, remise totale ; pour les autres, remise d'un tiers ou de moitié, avec délais de paiement très larges.

Tours. — Le long des trois artères principales : Cité Commerciale de la Poste (donc en plein centre)

— Commerçants sinistrés : 200 frs le m².

— Commerçants non sinistrés : 300 frs le m².

D'autres villes, Amiens, Bordeaux, Lille, nous ont adressé des renseignements insuffisants et inutilisables.

Quant aux tarifs à Brest, à compter du 1^{er} Janvier 1951, ils ont été fixés comme suit :

1^{re} catégorie : 700 frs par m² et par an.

2^e catégorie : 450 frs par m².

3^e catégorie : 225 frs par m².

Les baraques mixtes sont assimilées à la troisième catégorie.

Ces tarifs comprennent les charges assurances et gardiennage.

Quelle conclusion doit-on déduire de cette étude ?

C'est tout d'abord la diversité des régimes et des taux de location d'une ville à l'autre (tarifs maxima).

Marseille 360 frs le m² Angers 60 frs le m²

Strasbourg 300 frs le m² Alençon 136 frs le m²

Brest 700 frs le m² Orléans 160 frs le m²

Nantes 300 frs le m² Saint-Nazaire 321 frs le m²

Or, il s'agit de chiffres bien théoriques, puisque dans certaines villes les groupements de sinistrés protestent : les occupants ne paient pas leurs redevances.

Que pour les arriérés, il existe encore des différences de régimes, les uns sont exemptés de tout paiement ; notamment à Caen, à Strasbourg, ils bénéficient d'exemptions importantes.

Quant à la différenciation entre sinistrés et non sinistrés, elle existe dans quelques villes.

En réalité, la règle semble relativement variable. Nous relevons toutefois que les redevances appliquées à la Ville de Brest sont nettement plus élevées que partout ailleurs.

Que dans des villes dont l'importance commerciale est nettement plus élevée pour des baraquements situés en plein centre, notamment à Tours, à Strasbourg, à Marseille.

Les coefficients d'appréciation semblent donc nettement différents. Ceci est bien regrettable pour des victimes de la guerre dont la situation devrait être réglée logiquement et équitablement.

Qu'en outre, jusqu'au 31 Décembre 1950, les commerçants sinistrés attributaires de baraques commerciales à Brest ont régulièrement payé leurs redevances. Que le nombre des impayés a été nul par rapport, à Brest, aux occupants de baraques d'habitation.

Que ces commerçants n'ont pas bénéficié de mesures rétroactives de remise de leurs redevances.

Qu'en ce qui concerne la nature des baraques, il en existe de nombreuses qui ne sont que d'anciennes baraques allemandes récupérées et aujourd'hui en bien mauvais état.

Que la situation générale des occupants de baraques a été étudiée par le Parlement et deux propositions de lois ont été adoptées par l'Assemblée Nationale, tendant, l'une à exonérer du paiement des redevances tout propriétaire sinistré attributaire de baraques et ne percevant pas l'allocation d'attente, l'autre visant à exonérer de redevance tout attributaire de baraquement provisoire.

Que cette situation générale sera certainement réétudiée par le Parlement.

Qu'à Brest cette situation est plus critique qu'ailleurs, en matière commerciale, puisque les redevances demandées sont nettement plus élevées que partout ailleurs.

Qu'aucune exemption de paiement n'a été accordée.

C'est pourquoi ce nombre de commerçants sinistrés n'a pu payer les nouvelles redevances réclamées depuis le 1^{er} Janvier 1951.

En conséquence, au nom de l'Association des Commerçants et Industriels sinistrés, je demande à la Chambre de Commerce de Brest d'intervenir auprès des Pouvoirs Publics et de prendre toutes dispositions pour obtenir une révision du montant des redevances de baraques commerciales à Brest, pour réclamer que les taux soient fixés et uniformisés sur le plan national.

Ce rapport est pris en considération par la Chambre de Commerce qui décide d'en adresser copie à M. le Préfet du Finistère, M. le Sous-Préfet de Brest, M. le Député-Maire de Brest, M. le Directeur des Domaines.

En outre, compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées par la Chambre de Commerce dans le recouvrement des redevances appliquées depuis le 1^{er} Janvier 1951 (au 18 Juin 1951 et malgré plusieurs passages de l'encaisseur, 21 commerçants ont réglé leur loyer aux anciens tarifs,

certains même n'avaient pas réglé le deuxième trimestre à l'ancien taux et 87 n'avaient pas réglé le deuxième trimestre au nouveau taux) ;

Considérant que, d'une façon générale, les redevances aux taux de l'année 1950 étaient encaissées régulièrement ;

La Chambre décide de dénoncer la Convention relative à la gestion des bâtiments provisoires à usage commercial édiés dans la Ville de Brest, passée le 15 Janvier 1951 entre M. le Préfet du Finistère, M. le Délégué départemental du M.R.U., M. le Directeur départemental des Domaines et la Chambre de Commerce, pour compter du 1^{er} Janvier 1952.

Incidence des définitions des éléments constituant les fonds de commerce en matière de dommages de guerre

M. DÉTHIEUX, Vice-Président, donne lecture d'un avant rapport sur l'évaluation des fonds de commerce.

Cette question est de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de commerçants locataires sinistrés qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux, dans le cadre de l'article 73 de la loi de finances du 24 Mai 1951.

Ce projet de rapport fera l'objet d'un examen de la Commission du Commerce et sera transmis pour étude aux Chambres de Commerce de Saint-Malo et de Lorient, en vue de recueillir leurs suggestions.

Réunion de l'Union des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Français

M. DÉTHIEUX, Vice-Président, rend compte de la réunion de l'Union des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Français du 3 Juillet 1951.

Au cours de cette séance, les questions suivantes ont été examinées :

- 1° L'extension des dérogations à la règle du transport en droiture demandée par le Ministre de la France d'Outre-Mer.
- 2° La révision du taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer.
- 3° Les taux des cotisations appliquées aux services d'Outillage des ports en matière d'accidents du travail.

4° Le régime de retraites du personnel titulaire des services d'Outillage public des Chambres de Commerce Maritimes (modifications au règlement de retraite demandées par le Ministère du Travail).

Les personnes que ces questions intéresseraient pourront prendre connaissance du procès-verbal de la réunion au Secrétariat de la Chambre de Commerce.

Par ailleurs, M. DÉTHIEUX fait connaître qu'il a également assisté à l'Assemblée générale du Groupement pour la Reconstitution de divers Ports maritimes. Il a fait part à l'Assemblée de la nécessité dans laquelle se trouve M. LOMBARD de résilier le mandat de Président de ce Groupement que ses collègues lui avaient confié.

M. DÉTHIEUX a exprimé le vœu que la Chambre de Commerce de Brest reste Membre du Conseil d'Administration.

Participation de la VI^e Région Économique au Salon du Tourisme à Paris

M. le Président informe la Chambre que lors de sa réunion du 20 Juin 1951, la VI^e Région Économique a décidé de participer de façon effective au prochain Salon du Tourisme, qui se tiendra à Paris en Novembre prochain.

Les frais d'organisation de cette manifestation, dans le cadre Région Économique, mis à la charge de chaque Chambre de Commerce, seront établis de la même façon que celle qui est appliquée pour fixer la cotisation annuelle des Chambres de Commerce adhérentes.

La Chambre de Commerce ratifie la position favorable prise par ses délégués à la VI^e Région Économique.

Toutefois, elle fait remarquer que l'époque retenue pour le Salon du Tourisme, en Novembre, ne convient nullement pour obtenir des résultats concrets en faveur du développement du tourisme en Bretagne.

Elle admet de participer dans les dépenses d'organisation pour le Salon 1951, en réduisant les dépenses à l'indispensable, mais se refusera à toute participation dans l'avenir si cette manifestation n'est pas organisée au début du printemps, période convenant généralement mieux à toute propagande touristique.

PORT DE BREST
Relèvement des Taxes de Péages

M. le Président s'exprime comme suit :

Par délibération en date du 3 Mars 1949, la Chambre de Commerce avait sollicité le relèvement des taxes de péages perçues au Port de Brest en vue d'assurer le financement de la part qui pourrait être mise à sa charge dans les travaux d'amélioration envisagés dans ce Port.

Cette demande n'a pu être agréée du fait que l'Administration des Finances et des Affaires Économiques n'accepte de donner son accord à tout relèvement de péages que si le produit de ces derniers « s'avère insuffisant pour permettre à une Chambre de Commerce de faire face aux charges auxquelles l'ensemble des péages est affecté ou doit être affecté dans un délai immédiat », c'est-à-dire aux dépenses de travaux au moins d'ores et déjà pris en considération, ce qui n'est pas le cas des projets qui étaient à l'étude à l'époque.

Or, il se précise maintenant que l'Administration supérieure envisage de faire effectuer dans un proche avenir au moins les travaux de remplètement du quai Ouest du 1^{er} Bassin, représentant une dépense de l'ordre de 100 millions de francs avec participation financière de la Chambre de Commerce.

Le produit brut moyen annuel des taxes de péages perçues au Port de Brest en exécution de l'arrêté du 25 Octobre 1946 est de 6 millions. Les frais de perception, charges d'emprunts, nettoyage des quais, part contributive dans les frais généraux d'administration de la Chambre prélevée sur les péages forment un total de 5.100.000 frs, se décomposant comme suit :

Remise au Recev. des Douanes et emploi remboursable	645.000
Emprunt de 775.000 frs	37.834
— de 12.330.000 frs	1.098.050
— de 5.230.000 frs	292.557
— de 33.600.000 frs	2.907.232
Nettoyage des quais (décret du 28 Mars 1929)	25.000
Frais généraux d'administration (décision du 18-10-49)	100.000
	<hr/>
	5.105.673

On peut donc dire que si les taxes actuelles permettent de faire face aux charges gagées au moyen des péages, il est indispensable d'obtenir de nouvelles ressources pour réaliser le programme des travaux d'amélioration des ouvrages du Port, dont le remplètement du quai Ouest du 1^{er} Bassin constitue les travaux de première urgence.

Les relèvements de taxes proposées dans la délibération du 3 Mars 1949 permettaient d'escompter une recette supplémentaire

de 10 millions environ. Ainsi que la Chambre de Commerce l'a rappelé dans une délibération du 26 Septembre 1950, cette somme aurait permis à l'époque de gager l'ensemble des travaux qu'il faudra bien exécuter un jour dans le Port (réempiètement du quai Ouest du 1^{er} Bassin et des quais Nord et Ouest du 5^e Bassin, construction d'un quai définitif à l'extrémité du 3^e éperon).

Étant donné que l'Administration n'envisage pour le moment que la réalisation des travaux du quai Ouest du 1^{er} Bassin, les ressources supplémentaires à trouver pour assurer le financement de la part contributive de la Chambre de Commerce semblent devoir être réduites à 5 ou 6 millions.

En modifiant les taxes en vigueur, fixées par l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1946, modifié par l'arrêté du 2 Février 1948, conformément au tableau indiqué ci-après, le montant des recettes annuelles de ces taxes, calculé en se basant sur le trafic du Port de l'année 1950, s'évalue comme suit :

Perception sur navires	2.200.000
Perception sur voyageurs	250.000
Perception sur marchandises	9.050.000
Total	11.500.000

Cette somme permettrait le financement des charges fixes annuelles indiquées ci-dessus, ainsi que de gager l'emprunt que la Chambre de Commerce devrait contracter pour lui permettre de verser sa part contributive dans le montant des travaux de rempiètement du quai Ouest du 1^{er} Bassin.

C'est pourquoi, en définitive, l'Assemblée Consulaire propose de modifier les taxes de péages actuelles comme il est indiqué dans le tableau suivant :

TITRE I. — Taxes sur les navires.

A. — Navigation.

Par tonneau de jauge nette :

Navires effectuant une navigation entre ports français de la Métropole et des départements algériens	4 frs
Navires effectuant une navigation dans les limites du cabotage international	7 »
Navires effectuant une navigation au long cours	11 »

Réductions.

II. — Navires de lignes régulières.

Les sommes de 250 frs et 100.000 frs sont substituées à celles de 200 frs et 80.000 frs portées à l'alinéa B.

TITRE II. — Taxes sur les marchandises.

1^o Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration. — Le deuxième alinéa sera remplacé par le texte suivant :

« Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée, sauf pour les marchandises de la catégorie « H » avec minimum de perception de 14 frs. »

Catégorie A :

Rayer « Minerai de fer, pyrites grillées, cendres de pyrites - n° 204 » 9 frs

Catégorie A bis 20 »

Catégorie A ter 8 »

Pyrites grillées - n° 240 A - Minerai de fer - n° 290 - Cendres de pyrites - n° 291.

Catégorie B 15 frs

Rayer « vins ordinaires autrement qu'en vrac et qu'en fiasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues - n° 171 bis ».

Catégorie B bis :

Produits légers du pétrole et produits assimilés (sauf essence en vrac) n° 334 A à 334 G 30 »

Graisses industrielles ex. 336 C 30 »

Houille crue, carbonisée ou agglomérée - n° 311, 312 et 313 — Brai de goudron de houille - n° 326 9 »

Essence en vrac - n° 334 A 40 »

Vin en vrac - n° 214 40 »

Catégorie B ter :

Vins ordinaires autrement qu'en vrac et qu'en fiasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues n° 214 30 »

Catégorie C 30 »

Catégorie D 30 »

Catégorie E 25 »

2^o Taxation à l'unité - Catégorie F :

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline, porcine, ovine, caprine et canine - n° 1 à 6, 10 et ex. 12 15 »

Catégorie G :

Motocyclettes, bicyclettes - n° 1.837, 1.805 A et B et 1.806 8 »

Catégorie H :

Colis importés ou exportés isolément et pesant 20 Kgs au maximum (N° divers) 7 »

Colis importés ou exportés isolément et pesant plus de 20 Kgs et moins de 50 Kgs (N^{os} divers) 14 »

En cas de groupage de colis provenant du même expéditeur pour le même destinataire, la perception sera faite à la tonne ou au quintal avec minimum de 14 frs.

Les colis postaux sont exonérés.

3° Réduction des taxes.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

Les marchandises de la navigation côtière, embarquées, débarquées dans les dépendances du Port de Commerce, sont uniformément taxées à raison de 8 frs la tonne.

TITRE III. — Taxes sur les voyageurs.

1° Les voyageurs en provenance ou à destination des ports situés hors d'Europe :

	Ports de :	
	l'Amérique l'Afrique à l'except.	
	de l'Algérie	
	et de la Tunisie	
Voyageurs de cabines de luxe ou de première classe	500	300
Voyageurs de 2 ^e classe	200	150
Voyageurs de 3 ^e classe	150	60
Émigrants	60	30

2° Tous autres voyageurs, sauf ceux qui bénéficient des réductions prévues aux N^{os} 3, 4 et 5 ci-après 30 frs

3° Voyageurs de 3^e classe en provenance ou à destination des ports européens 20 frs

4° Passagers de rade ou voyageurs excursionnistes empruntant les lignes de navigation régulière, spécialement affectées à un service de voyageurs ou d'excursionnistes :

A destination ou en provenance, savoir :

Camaret	1 fr.
Le Caro	1 »
Le Passage-Plougastel	1 »
Lauberlach	1 »
Landévennec	1 »
Châteaulin	1 »
Lanvéoc	1 »
Quéiern	1 »
Le Conquet	1 »
Le Fret	2 »
Molène	2 »
Quessant	2 »

Pour les voyageurs en provenance ou à destination des ports et lieux d'embarquement non dénommés dans le tableau ci-dessus et situés à moins de 40 milles de Brest, la taxe sera perçue d'après la distance, savoir :

Lorsque la traversée est inférieure à 4 milles 0 fr. 50
Lorsque la traversée est comprise entre 4 et 25 milles 1 fr. 00 (1 F.)
Lorsque la traversée est supérieure à 25 milles 2 fr. 00

Cet exposé ayant été approuvé est transformé en délibération.

La Chambre de Commerce décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;
- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Finistère ;
- M. l'Ingénieur en Chef, Chef d'Exploitation du Port de Brest.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président, G. LOMBARD.

Services de la Chambre de Commerce de Brest

Les Services de la Chambre de Commerce de Brest sont ouverts au public, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 30.

BULLETIN MENSUEL. — Le présent bulletin, paraissant tous les mois, publie, avec tous les compte rendus des travaux de la Chambre, les avis pouvant intéresser le commerce et l'industrie de la circonscription.

Il insérera gracieusement tous les communiqués et compte rendus des Syndicats Patronaux.

La Chambre de Commerce engage instamment ses commettants à se tenir au courant de ses travaux et de lui faire part de leurs observations et suggestions. La Chambre de Commerce attend de cette collaboration le moyen de servir toujours mieux les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la circonscription.

CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — CARTE SPÉCIALE A DEMI-TARIF. — La Chambre de Commerce vise les attestations et demandes à produire pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle et de la carte spéciale de demi-tarif des voyageurs et représentants de commerce.

DOCUMENTATION. — La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses ressortissants la législation et réglementation économique fiscale et sociale et peut, à ce sujet, leur communiquer divers documents :

Journal Officiel (Lois et Décrets).

Journal Officiel (Débats parlementaires).

Bulletin législatif Dalloz.

Bulletin annoté des lois et décrets.

Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie.

Recueil des Actes Administratifs du Finistère.

Bulletin officiel d'annonces de l'Administration des Domaines.

L'Usine nouvelle (hebdomadaire).

Journal de la Marine Marchande et de la Navigation Aérienne.

Revue Nautique.

Revues mensuelles des Chambres de Commerce Françaises et étrangères, etc., etc...

OFFRES ET DEMANDE DE REPRÉSENTANTS ET D'AFFAIRES. — La Chambre de Commerce se charge de communiquer les offres et demandes d'affaires aux Syndicats Patronaux intéressés et les offres et demande de représentants au Syndicat des Représentants et Agents Commerciaux.

